



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay ⁱ

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 142

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT**

Vu la décision 2023_009 en date du 18 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Rebreuve-Ranchicourt, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023, pour le fonctionnement de sa compétence « Eau Potable »,

Considérant qu'il a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération remboursera trimestriellement à la commune de Rebreuve-Ranchicourt le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition pour les heures de travail effectuées, les cotisations et les contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, selon les conditions qui y sont prévues,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Rebreuve-Ranchicourt, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le modèle joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . **26 FEV. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

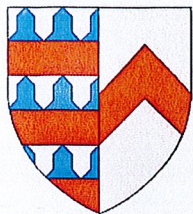
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 FEV. 2026**

Et de la publication le : **27 FEV. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky



COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La commune de Rebreuve-Ranchicourt, sise rue des Ecoles, représentée par Danielle MANNESSIEZ, son Maire, en qualité de collectivité d'origine,

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise à Béthune (62411), Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité d'établissement d'accueil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2026, la commune de Rebreuve-Ranchicourt met Monsieur DUCATEZ Christophe à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, avec son accord, pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction, afin d'exercer les fonctions d'agent de maîtrise principal au service eau potable.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'organisme d'accueil sur la base de cinq heures par semaine. Ces heures sont susceptibles de varier compte tenu des besoins de la direction de l'eau potable.

Lorsqu'il est mis à disposition, les horaires et lieux de travail de cet agent sont organisés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Les moyens matériels nécessaires à l'exécution des missions seront fournis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La situation administrative (avancement, décision d'aménagement de la durée du travail, attribution des congés annuels et des congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur DUCATEZ Christophe continue d'être gérée par la Commune de Rebreuve-Ranchicourt.

Article 3 : Rémunération

Versement : La commune de Rebreuve-Ranchicourt versera à Monsieur DUCATEZ Christophe la rémunération correspondant à son grade et à ses fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi et à ses fonctions).

Remboursement : La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane remboursera à la commune de Rebreuve-Ranchicourt la rémunération de l'agent mis à disposition pour les heures de travail effectuées par l'agent, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées aux deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

De plus, pour les besoins du service, Monsieur DUCATEZ Christophe sera amené à utiliser le véhicule de service de la commune de Rebreuve-Ranchicourt et à ce titre, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane participera au remboursement à la commune de Rebreuve-Ranchicourt selon le barème des indemnités kilométriques publié par l'administration fiscale, revalorisé chaque année et correspondant au type de véhicule, sa puissance fiscale et la distance parcourue.

Les modalités de remboursement sont les suivantes : paiement trimestriel sur la base d'un état mensuel des interventions effectuées par l'agent.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par la collectivité d'origine.

Article 5 : Droits et obligations

Monsieur DUCATEZ Christophe demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Rebreuve-Ranchicourt. Elle peut être saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois,

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 7 : Contentieux

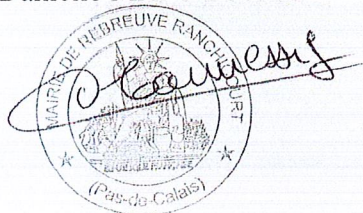
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Rebreuve-Ranchicourt en double exemplaire, le 31 décembre 2025

Le Maire

Danielle MANNESSIEZ



le Président de la Communauté

Olivier GACQUERRE

